

# **GE\_GERICHTE ACJC/469/2014 vom 17. April 2014**

GE Cour de justice, 2014-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_469\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_469_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/469/2014 du 17 avril 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/469/2014 del 17 aprile 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les affaires patrimoniales dans lesquelles la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Le délai de trente jours est suspendu du septième jour avant au septième jour après pâques (145 al. 1 let. a CPC).

Formé devant la juridiction compétente, dans le délai et selon la forme prévus par la loi, contre une décision finale de première instance dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse excède 10'000 fr., l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

La Cour de céans est compétente pour connaître de la présente procédure et applique le droit suisse (art. 112 al. 1 et 117 al. 1 et 2 LDIP ; art. 1 al. 1 et 2 CL ; art. 10 al. 1 let. a CPC cum art. 404 al. 2 CPC).

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise.

Cette disposition s'applique à toute décision communiquée après le 1er janvier 2011, qu'elle soit incidente ou finale. Que la procédure au fond poursuive son cours selon l'ancien droit de procédure en vertu de l'art. 404 al. 1 CPC est à cet

- 10/14 -

C/6274/2010 égard sans incidence (ATF 138 III 41 consid. 1.2.2 et les arrêts cités; 137 III 424 consid. 2.3.2, reproduit in RSPC 2011 p. 489 ss).

Le jugement querellé ayant été prononcé le 8 mars 2013, le CPC est applicable à la présente procédure d'appel.

En revanche, la procédure de première instance, qui a débuté en 2010, reste régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_754/2011 du 2 juillet 2012 consid. 2, non publié aux ATF 138 III 520), soit par l'ancienne loi genevoise de procédure civile du 10 avril 1987 (ci-après : aLPC).

### **E. 2**

L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'instance d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen.

### **E. 3**

Les appelants persistent à contester leur légitimation passive, question tranchée par la Cour dans son arrêt ACJC/1619/2012 du 9 novembre 2012.

#### **E. 3.1**

La décision par laquelle la Cour de justice admet la légitimation d'une partie et renvoie la cause au Tribunal pour qu'il statue sur les prétentions litigieuses est une décision incidente.

Elle peut être attaquée immédiatement devant le Tribunal fédéral uniquement si elle peut causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse p (art. 93 al. 1 let. a et b LTF; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_25/2013 du 11 avril 2013 consid. 1).

Si le recours n'est pas recevable, faute de remplir ces conditions, ou qu'il n'a pas été utilisé, la décision préjudicielle ou incidente peut être attaquée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision finale, dans la mesure où elle influe sur le contenu de celle-ci (art. 93 al. 3 LTF; ATF 135 III 329 consid. 1.2). La décision incidente ne revêt dans ce cas pas la force de chose jugée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_74/2014 du 19 février 2014).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, les appelants qui n'ont pas recouru au Tribunal fédéral contre la décision incidente de la Cour du 9 novembre 2012, pourront remettre en cause leur légitimation passive à l'occasion d'un éventuel recours au Tribunal fédéral contre la décision finale qui sera prononcée conformément à l'art. 93 al. 3 LTF.

A la suite de la décision de renvoi de la Cour, le Tribunal n'a pas recueilli d'éléments nouveaux à cet égard. Aussi, à supposer que la Cour de céans puisse revoir sa propre décision sur la question de la légitimation tranchée dans l'arrêt du 9 novembre 2012 (art. 308 al. 1 let. a a contrario CPC), aucun fait postérieur à

- 11/14 -

C/6274/2010 cette décision et au jugement querellé ne commande qu'elle reprenne l'analyse de la légitimation passive des appelants et statue à nouveau sur ce point.

### **E. 4**

Les appelants ne contestent pas, à juste titre, que le contrat ayant lié les parties est un contrat de mandat au sens des art. 394 et ss CO.

Ils soutiennent cependant que la résiliation du mandat est intervenue au cours du mois de septembre 2008 pour de justes motifs consistant dans les violations du mandat qu'ils reprochent à l'intimée. Ils nient dès lors qu'elle puisse prétendre à des honoraires au-delà du mois de septembre 2008. Ils font encore valoir qu'en tout état des honoraires ne sont pas dus, en raison de la mauvaise exécution du mandat.

#### **E. 4.1**

A teneur de l'art. 404 al. 1 CO, le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps. Celle des parties qui révoque ou répudie le contrat en temps inopportun doit toutefois indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause (al. 2).

Le mandataire a droit au paiement des honoraires pour les activités qu'il a exercées en conformité avec le contrat jusqu'à la fin de celui-ci (ATF 124 III 423 consid. 4a; 109 II 231

consid. 3.c.aa; WERRO, Commentaire romand, CO I, 2ème éd. 2012, n° 18 ad art. 394 et n°6 ad art. 404 CO; WEBER, in Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 5e éd. 2011, n° 15 ad art. 404 CO).

La rémunération due au mandataire représente une contre-prestation pour les services qu'il rend au mandant, plus précisément pour l'activité diligente qu'il exerce dans l'affaire dont il est chargé. Par conséquent, le mandataire qui ne rend pas les services promis, c'est-à-dire qui demeure inactif ou n'agit pas avec le soin requis, ne peut prétendre à l'entier des honoraires convenus ou à la même rémunération qui serait équitablement due à un mandataire diligent. Il est aujourd'hui généralement admis que la mauvaise exécution du contrat peut entraîner une réduction des honoraires du mandataire, qui sont fixés en appréciation de la valeur de la prestation effectuée. Ce n'est que dans le cas où l'exécution défectueuse du mandat est assimilable à une totale inexécution, se révélant inutile ou inutilisable, que le mandataire peut entièrement perdre son droit à une rémunération. Il en est de même lorsque la rémunération du mandataire est elle-même constitutive du dommage causé par l'exécution défectueuse (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_124/2007 du 23 novembre 2007 consid. 6.1.1; ATF 124 III 423 consid. 4a).

Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

Il appartient au mandant d'établir qu'il a résilié le mandat, si le mandataire le conteste ainsi que de prouver que ce dernier a violé l'une des obligations qui lui

- 12/14 -

C/6274/2010 incombent (not. arrêt du Tribunal fédéral 4C.199/2004 du 11 janvier 2005 consid. 10.3.2.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le contrat de mandat n'a pas été convenu par écrit, mais il est établi que l'intimée a été mandatée pour des tâches de décoration et également pour le suivi du chantier dès octobre 2007 (témoin E\_\_\_\_\_) et a été présente lors de nombreuses réunions de chantier et a été l'interlocutrice entre certains corps de métier, tels que les carreleurs, les plaquistes, le menuisier, l'électricien, et les maîtres d'ouvrage (témoins I\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_; plusieurs devis au dossier). Le tarif horaire convenu par les parties était de 140 fr. conformément aux factures établies et acquittées, ainsi qu'aux deux factures restées impayées. Les procès-verbaux que l'intimée a tenus durant les réunions de chantier jusqu'à la fin décembre 2008, le courriel qu'elle a reçu du témoin I\_\_\_\_\_ le 1er décembre 2008 et celui qu'elle a adressé le 12 janvier 2009 aux appelants, attestent de sa présence sur le chantier jusqu'à la fin décembre 2008. Dans ce dernier courriel, qui n'a pas été contesté par les appelants, l'intimée a pris note de la fin de son mandat à la suite de la discussion qu'elle avait eue le 23 décembre 2008 avec A\_\_\_\_\_ à cet égard. I\_\_\_\_\_ a certes affirmé que l'intimée avait quitté le chantier en octobre ou novembre 2008, mais a également confirmé son courriel du 1er décembre 2008 dans lequel il s'adressait à cette dernière, en sa qualité d'interlocutrice des entreprises actives sur le chantier, pour connaître l'avancée des travaux et lui demander de faire le "forcing" pour finir le chantier le 12 décembre 2008.

Contrairement à ce qu'allèguent les appelants, ce courriel ne saurait en aucun cas être considéré comme une demande de reddition de compte, dès lors que par son message le témoin demande précisément à l'intimée d'agir pour le compte des appelants auprès des entrepreneurs sur le chantier; le mandat n'était manifestement pas résilié à cette date. Il

apparaît donc que l'intimée était encore l'interlocutrice des entreprises actives sur le chantier en décembre 2008. Les faits de la cause établis par les enquêtes ont en outre démontré que l'intimée a déployé une réelle activité jusqu'en décembre 2008, par sa présence sur le chantier, par ses contacts avec I\_\_\_\_\_ et les appelants, du fait qu'elle assumait son rôle de mandataire auprès des entreprises actives sur le chantier, leur donnait des instructions, tenait les procès-verbaux et participait au choix de certains matériaux.

Ainsi la Cour considère, à l'instar du Tribunal, que le mandat a été exécuté jusqu'au 23 décembre 2008, date à laquelle l'intimée admet que les relations contractuelles ont pris fin.

#### **E. 4.3**

Les appelants contestent la qualité des services ainsi rendus, opposant leur propre appréciation des preuves recueillies à celle du Tribunal.

- 13/14 -

C/6274/2010

Il ne ressort pas de l'instruction que l'intimée aurait donné des directives inutiles et contradictoires aux corps de métiers et ainsi retardé les travaux sur le chantier. Rien n'indique en effet que l'intimée n'a pas suivi les directives de ses propres mandants, ni que le chantier a eu du retard à cause de son travail. L'avis du témoin I\_\_\_\_\_ selon lequel certains corps de métiers ne souhaitaient pas travailler avec l'intimée n'est pas corroboré par d'autres éléments du dossier et est contredit par les témoignages de L\_\_\_\_\_ et de E\_\_\_\_\_. En tout état, ce témoignage ne démontre pas que l'intimée est incompétente ou que son travail n'a pas été utile comme l'affirment les appelants. De plus, aucune pièce ni aucun témoignage ne démontrent que l'intimée aurait été incapable de négocier des prix ou qu'elle aurait outrepassé son mandat, quoi qu'en disent les appelants. E\_\_\_\_\_ a au contraire attesté du fait que les appelants lui avaient affirmé être satisfaits des prestations de l'intimée. Les appelants ayant en outre acquitté les factures de l'intimée jusqu'en septembre 2008 sans formuler de réserve quant à l'exécution du mandat et aux honoraires facturés, il apparaît que le travail de l'intimée était exempt de critique durant son mandat.

C'est ainsi à juste titre que le Tribunal a considéré qu'il n'était pas établi que l'intimée aurait mal exécuté son mandat, lequel a pris fin le 23 décembre 2008, et a fait droit aux conclusions en paiement de celle-ci, les honoraires ayant été facturés conformément à la convention des parties et leur quotité n'étant pas contestée en tant que telle par les appelants. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé dans son intégralité.

#### **E. 5**

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 3'600 fr. (art. 13, 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC]) et mis à la charge des appelants qui succombent dans leurs conclusions (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais du même montant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Les appelants seront par ailleurs condamnés à s'acquitter des dépens d'appel de leur partie adverse, lesquels seront arrêtés à 3'400 fr. (art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC).

#### **E. 6**

La valeur litigieuse, déterminée conformément à l'art. 51 al. 1 let. a LTF, est en l'espèce inférieure à 30'000 fr. \* \* \* \* \*

- 14/14 -

C/6274/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/3579/2013 rendu le 8 mars 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6274/2010-20. Au fond : Le confirme. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 3'600 fr. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, solidairement et conjointement, et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais du même montant que ceux-ci ont versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, à verser à C\_\_\_\_\_ 3'400 fr. au titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.